

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1932-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1963.

PROPOSITION DE LOI

tendant à inclure les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés,

PRÉSENTÉE

Par M. René CHAZELLE et les membres du groupe socialiste (1)
et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Pierre Bastié, Gilbert Bellin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, Michel Charasse, René Chazelle, William Chervy, Félix Ciccolini, Roland Courteau, Georges Dagonis, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Manet, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnaud, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Raymond Spingard, Edgar Tallhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Marc Plantegenest, Raymond Tarcy.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L. 66 du Code électoral, les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement et sont simplement annexés au procès-verbal.

Il n'en a pas été toujours ainsi. A la Chambre des Députés de la Restauration, les bulletins blancs furent pendant de longues années comptabilisés parmi les suffrages exprimés mais, dès 1839, la Chambre décida que les bulletins blancs étaient des bulletins nuls, doctrine qui fut entérinée par l'article 30 du décret réglementaire du 2 février 1852, texte lui-même confirmé sous la III^e République par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913.

*
* *

Il est apparu à la lumière de récents scrutins de portée nationale que cette pratique plus que centenaire n'était plus adaptée aux volontés du corps électoral.

Les 39,75 % d'abstentions et les 6,99 % de votes blancs ou nuls enregistrés lors du référendum du 23 avril 1972 sur l'admission de nouveaux membres au sein de la Communauté économique européenne avaient une signification politique précise.

A cette occasion, une grande partie du corps électoral a refusé de répondre par oui ou par non à la question qui lui était posée, les uns ne se rendant pas, volontairement, aux urnes, les autres, par souci d'exercer leur devoir de citoyen, prenant la peine de déposer un bulletin blanc. Or, faute d'une législation adaptée, leur volonté a été ignorée et même détournée, leurs bulletins blancs ayant été comptés avec les bulletins nuls.

Le dépôt d'un bulletin blanc constitue une manifestation de volonté bien déterminée qui n'est assimilable ni à l'abstention proprement dite, puisque l'électeur a pris part au scrutin, ni au dépôt d'un bulletin matériellement nul.

Il nous paraît donc regrettable que l'on puisse assimiler les bulletins blancs avec ceux qui doivent être déclarés nuls, soit en raison d'une erreur matérielle, soit encore en raison d'inscriptions fantaisistes ou injurieuses, ce qui peut permettre éventuellement d'identifier l'électeur, dérogeant par là même à la règle du secret du scrutin.

Lors du scrutin sur le référendum du 23 avril 1972, les électeurs ayant voté blanc ont été présumés avoir donné une réponse affirmative. De même, lors du deuxième tour de l'élection présidentielle de 1969, une large fraction de l'électorat n'a pu que se réfugier dans l'abstention ou le vote blanc, ne pouvant exercer son choix entre les deux candidats restant en lice.

Pour permettre dorénavant aux citoyens d'exprimer, en toute circonstance, leur opinion, il nous paraît nécessaire de comptabiliser à part les votes blancs et de les inclure parmi les suffrages exprimés.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'article L. 58 du Code électoral, les dispositions suivantes sont insérées après le premier alinéa :

« Pendant toute la durée du scrutin, des bulletins blancs doivent être mis à la disposition des électeurs. »

Art. 2.

Après l'article L. 65 du Code électoral, il est inséré un article L. 65-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 65-1. — Les bulletins blancs entrent en compte pour la détermination des suffrages exprimés et de la majorité absolue. »

Art. 3.

L'article L. 66 du Code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. 66. — Sont nuls et ne doivent pas être comptés pour le calcul des suffrages exprimés pour la détermination de la majorité absolue :

- « a) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- « b) Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
- « c) Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître et les bulletins contenus dans des enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître ;
- « d) Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- « e) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- « f) Les bulletins portant des signes de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

« g) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

« Les bulletins nuls et les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau puis annexés au procès-verbal.

« Chacun des bulletins et des enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

« Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »